Case folio FRC 28408

DÉCRET

N.° 2035.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant des diſpoſitions relatives aux Gardiens des ſcellés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Lorſque des ſcellés appoſés par autorité publique ſe trouveront briſés, les perſonnes à qui la garde en étoit confiée, & tous ceux qui ſeront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, ſeront ſur-le-champ mis en état d'arreſtation.

II.

A cet effet, le mandat d'arrêt ſera décerné, & toutes les fonctions de la Police de sûreté ſeront exercées à leur égard, ſavoir :

1.° Par la Municipalité ou le Comité de ſurveillance du lieu, s'il s'agit de ſcellés appoſés ſur les effets ou papiers de perſonnes arrêtées ou pourſuivies pour crimes contre-révolutionnaires ;

2.° Par les Fonctionnaires déſignés dans les articles II

LIBRARY

& III de la loi du 7 Frimaire, relative aux malverſations dans les biens nationaux, s'il s'agit des ſcellés appoſés ſur des effets ou papiers appartenant à la République.

3.° Par les Juges de paix s'il s'agit d'autres ſcellés.

III.

Les gardiens des ſcellés briſés & les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, ſeront traduits ſans délai, dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal ſaiſi de la connoiſſance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accuſé, ſur les papiers ou effets duquel les ſcellés avoient été appoſés;

Dans le ſecond cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 7 Frimaire;

Dans le troiſième cas, devant le Directeur du juré, lequel ſera tenu de les déférer ſans délai au juré d'accuſation.

IV.

Dans ce dernier cas, le juré d'accuſation ne ſe déterminera pour donner ſa déclaration à l'égard des gardiens des ſcellés briſés, que par le fait matériel du bris, ſans qu'il puiſſe examiner ſi ou non ils en ſont auteurs ou complices.

V.

Tout gardien de ſcellés, & tout individu qui ſera convaincu d'avoir méchamment & à deſſein briſé des ſcellés, ſera, ainſi que ſes complices, puni

De mort, en cas de bris de ſcellés appoſés ſur les papiers & effets de perſonnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

De vingt-quatre années de fers en cas de bris de ſcellés

apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République ;

De douze années de fers en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

VI.

Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, & condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

VII.

La présente loi sera dans le jour publiée dans le département de Paris, & envoyée sous trois jours au plus tard à tous les autres départemens.

Visé par l'Inspecteur. Signé *Auger.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* G. Romme, *président;* Clauzel, Monmayou & G. Bouquier, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé

notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour de Nivôse, l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, Président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.